Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Novembre 2014

Ville de
Montpellier

Recueil des Actes Administratifs

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Arrêtés règlementaires

Novembre 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P175

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P64 du **27 mars 2013**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le boulevard de Strasbourg ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal 2008 n°32/RT STDGST du 7 mars 2008 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

241

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard de Strasbourg depuis la Rue de Barcelone vers et jusqu'à la Place de Strasbourg ;
- la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient depuis le Boulevard de Strasbourg vers et jusqu'au Boulevard d'Orient.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation du tramway à double sens Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Comté de Melgueil et la Rue du Pont de Lattes.

Article 3 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun Boulevard de Strasbourg depuis le n° 37 vers et jusqu'à la Place de Strasbourg.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de Strasbourg côté impair depuis l'Avenue Albert Dubout vers et jusqu'à la Rue du Canal et côté pair depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la bande cyclable, du Boulevard de Strasbourg, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue Albert Dubout et de la Rue du Comté de Melgueil
- à l'intersection du Boulevard d'Orient, de la Rue de Barcelone, du Boulevard de Strasbourg et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de l'Avenue de Palavas, de la Rue du Pont de Lattes, de la plate-forme du tramway, du Boulevard de Strasbourg et de la Rue du Cimetière des Protestants
- à l'intersection de la Rue Louis Figuier, de la Place Carnot, du Boulevard de Strasbourg, de la Rue Henri René et de la Rue des Aiguerelles
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue Farges
- à l'intersection de la Rue Frédéric Bazille, du Boulevard de Strasbourg et de la Place de Strasbourg

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par un signal lumineux de type "R24" (arrêt absolu au feu rouge clignotant) :

- à l'intersection de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux les conducteurs circulant sur la voie d'accès, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres tramways.

Article 7 :

À l'intersection, du Boulevard d'Orient et de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°40, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°40 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°46 et du Boulevard de Strasbourg, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°46 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°53 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber et du Boulevard de Strasbourg, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°55 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans le Boulevard d'Orient pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient ;
- dans le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°40 ;
- dans le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°46.

Article 13 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès n°53 ;
- dans le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès n°55.

Article 14 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Boulevard de Strasbourg côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue de Barcelone.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place Carnot et côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue du Pont de Lattes.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 16 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 17 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg côté pair :

- au n° 14 (1 place(s)) ;
- au n° 20 (1 place(s)) ;
- au n° 22 bis (1 place(s)) ;
- au n° 52 (1 place(s)) ;
- au n° 78 (1 place(s)) ;
- au n° 30 (un emplacement de 10 mètres).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 18 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg :

- côté impair face au n°78 (1 place(s)) et au n° 39 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 4 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 19 :

Les transports de fonds ont 1 place réservée Boulevard de Strasbourg côté pair au n° 78.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 22 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté n°2013/NT/R/DGU-P64 susvisé est abrogé.

Article 23 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 novembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 17 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1892

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Spirale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur la toiture du Polygone à la demande des Galeries Lafayette ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 novembre 2014 et le 27 novembre 2014**, Rue de la Spirale, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Soprema.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Soprema.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

05 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1893

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Delpech

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Delpech.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Girone, emprunte :

- la Rue Fournarié
- la Rue de l'Université

et se termine sur la Rue Bonnier d'Alco.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1894

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **14 novembre 2014** inclus, la Rue de Montels-Eglise, dans sa partie comprise entre la Rue Chanoine Bessède et Rond-Point Paul-Louis Bret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Suivant les necessités du chantier, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale sur des tronçons de 20 mètres maximum;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

251

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 05 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1897

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Deux Ponts
et Rue des Aiguerelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux réalisés pour la Phase 2 de construction de la nouvelle gare, à la demande de PEM St ROCH / VINCI CONSTRUCTION FRANCE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **19 novembre 2014** inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René ponctuellement et selon les besoins de l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **19 novembre 2014** inclus, Rue des Aiguerelles le sens de circulation est inversé, en conséquence depuis la Rue Général Riu vers et jusqu'à la Rue des Deux Ponts, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 3 :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **19 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Deux Ponts, emprunte :

- la Rue des Aiguerelles
- la Rue Général Riu

et se termine sur la Rue Général René.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Marchal Technologies

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 novembre 2014
Monsieur l'adjoint au Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 2 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

254

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1898

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place des Beaux Arts

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de levage à la demande de la Société FOSELEV RHONE DURANCE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 novembre 2014**, la Place des Beaux Arts, entre le n° 1 et le n° 5 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Proudhon, emprunte :

- la Rue de la Cavalerie

et se termine sur la Rue Bernard Délicieux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société FOSELEV RHONE DURANCE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 05 NOV. 2014

256

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1899

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au réseau de télécommunications à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Boussairolles, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- le Quai de Sauvages côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Cité Benoit et sa contre allée ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Juvénal et la Rue Du Guesclin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par la contre allée du Quai de Sauvages

257

Article 3 :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Aristide Ollivier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **06 novembre 2014** au **21 novembre 2014** à l'intersection, de l'Avenue du Pont Juvénal et de la Rue d'Alsace, les conducteurs circulant sur la Rue d'Alsace sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À compter du **06 novembre 2014** au **21 novembre 2014** à l'intersection, de l'Avenue du Pont Juvénal et de la contre allée du Quai de Sauvages, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Pont Juvénal en direction de la contre allée sont tenus de céder le passage aux véhicules en provenance du tunnel.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 05 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1900

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Tour Buffel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la Rue de la Tour Buffel dans sa partie comprise entre le n°35 et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1901

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Avenue des Etats du Languedoc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **14 novembre 2014** inclus, Avenue des Etats du Languedoc, sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

261

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 05 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1903

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Clémentville,
Rue des Coronilles
et Rue des Troènes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Clémentville dans sa partie comprise entre la Rue des Sureaux et la Rue des Genévriers ;
- la Rue des Troènes.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de Clémentville
  - la Rue des Coronilles
- par :
  - la Rue des Sureaux
  - la Rue de Clémentville

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, un sens unique est institué sur :

- la Rue de Clémentville depuis la Rue des Sureaux vers et jusqu'à la Rue des Coronilles ;
- la Rue des Coronilles depuis le n° 5 vers et jusqu'à la Rue des Genévriers.

Article 3 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de Clémentville dans sa partie comprise entre entrée clinique et la Rue des Genévriers ;
- la Rue des Coronilles dans sa partie comprise entre la Rue des Genévriers et sur une longueur de 50 mêtres.

Article 4 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de Clémentville dans sa partie comprise entre entrée clinique et la Rue des Genévriers ;
- la Rue des Coronilles dans sa partie comprise entre la Rue des Genévriers et sur une longueur de 50 mêtres.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014
Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 NOV. 2014

264

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P185

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue du Mas René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue du Mas René et de l'Allée de la Martelle, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas René sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue du Mas René depuis le n° 2 vers et jusqu'au n°5 sur la partie de voie contournant les habitations dans le sens décroissant.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 novembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 20 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1904

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sainte Catherine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement gaz à demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Sainte Catherine, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Bazille et la Rue Bastide.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Louis Figuier, emprunte :

- le Boulevard de Strasbourg

et se termine sur la Rue Frédéric Peyson.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue Sainte Catherine sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014
Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

12 NOV. 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1905

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Poitevine
et Rue Terral

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **26 juin 2016** inclus, la Rue Terral depuis la Rue de La Rochelle jusqu'au Boulevard Ledru-Rollin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse.

Article 2 :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **26 juin 2016** inclus, la Rue Poitevine depuis la Rue de La Rochelle jusqu'au Boulevard Ledru-Rollin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

1 2 NOV. 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1906

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de tranchées à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- sur la Route de Lodève ;
- la Rue de Salerne ;
- l'Avenue de l'Europe ;
- la Rue de Gignac ;
- la Rue du Pilory ;
- l'Allée Pierre Carabasse.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- sur la Route de Lodève ;
- la Rue de Salerne ;
- l'Avenue de l'Europe ;
- la Rue de Gignac ;
- la Rue du Pilory ;
- l'Allée Pierre Carabasse.

Article 3 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- sur la Route de Lodève ;
- la Rue de Salerne ;
- l'Avenue de l'Europe ;
- la Rue de Gignac ;
- la Rue du Pilory ;
- l'Allée Pierre Carabasse.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

272

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1908

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Avenue Albert Einstein

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de curage de fossé à la demande de la DGU Service Voirie. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Avenue Albert Einstein 100 mètres aprés la mogère et l'intersection avec la rue James Baldwin, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la piste cyclable.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

273

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Monsieur le Maire

l' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1910

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue des Grèzes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de poteau télécom à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **14 novembre 2014** inclus, Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre la Rue de Bionne et la Rue du Pont de Lavérune, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Octobre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1911

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Avenue de la Liberté depuis la Rue de la Belle vers et jusqu'à la Rue de Gignac, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

278

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1912

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **14 novembre 2014** inclus, l'Avenue Paul Bringuier depuis la Rue d'Alco vers et jusqu'à l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1914

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de La Poste ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, Rue Foch au droit du n° 32, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Midi Pyrénées Antennes.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

281

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Midi Pyrénées Antennes.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1915

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel par la société SPIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

283

Article 3 :

À compter du **27 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **27 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Publié le :

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

284

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1916

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Ferran,
Avenue de Saint Lazare
et Rond-Point du Souvenir Francais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'oscultation de chaussée à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, la Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, l'Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GALILE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

12 NOV. 2014

Publié le :

286

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1917

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Boulevard des Arceaux
et Place Max Rouquette 1908 - 2005

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose de coffrets vétustes à la demande de ErDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Boulevard des Arceaux depuis le n° 1 vers et jusqu'à la Rue Saint Louis, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise NGS est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00 tous les jours.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Place Max Rouquette 1908 - 2005, toutes les places de stationnement situées sous l'aqueduc des arceaux sont réservées aux véhicules de l'entreprise NGS.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00 tous les jours.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

287

Article 3 :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Boulevard des Arceaux côté impair, dans sa partie comprise entre le passage sous l'aqueduc situé au droit de la rue Marioge et le n° 15, le stationnement unilatéral permanent est interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise NGS.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de NGS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Novembre 2014

1 2 NOV. 2014

l' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2145

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Brousse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation de l'hôtel des douanes à la demande de Meditrag ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 décembre 2014**, la circulation est interdite Rue Paul Brousse, dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue André Michel, la Rue du Cheval Vert, la Rue du Général Campredon et la contre-allée du Cours Gambetta.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Meditrag.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le : 09 DEC. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 141039

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 8 au 11 Rue de la Fontaine de Lattes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

291

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 4 novembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : du 8 au 11 Rue de la Fontaine de Lattes.

Linéaire : 22 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 4 novembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 17 NOV. 2014
Notifié le :

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1907

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Barthez

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **27 juin 2016** inclus, la Rue Barthez est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le sens de circulation est inversée, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue du Faubourg Saint Jaumes vers la Rue Pitot ;
- le stationnement est interdit du côté des numéros pairs ;
- les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au droit du n°3bis ;
  L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
  Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.
- la circulation des véhicules est reglementée par des feux tricolores à l'intersection de la Rue Barthez et de la Rue Pitot ;
  En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

1 2 NOV. 2014

Publié le :

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1909

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Saint Jaumes, Boulevard Professeur Vialleton

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **27 juin 2016** inclus, la Rue du Faubourg Saint Jaumes dans sa partie comprise entre la Rue Barthez et le Boulevard Henri IV est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le sens de circulation est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens du Boulevard Henri IV vers la Rue Barthez ;
- le stationnement est interdit ;
- à l'intersection avec la Rue Barthez, les conducteurs circulant sur le Boulevard Saint Jaumes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **27 juin 2016** inclus, le Boulevard Professeur Vialleton dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Place d'Aviler, est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Rue Barthez.
- le stationnement est interdit ;

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

1 2 NOV. 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1913

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de réfection ponctuelle de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue Buffon ;
- la Rue de Clémentville ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue Paul Eluard ;
- la Rue des Fraisiers ;
- la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue Serge Lifar ;
- l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et la Rue des Escarceliers ;
- la Rue de Louvain ;
- l'Avenue Henri Marès ;
- le Boulevard Benjamin Milhaud ;
- la Rue Boussinesq ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue de l'Onyx ;

300

- l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre Rond-Point Général Paris de Bollardière et rond-point du Chateau d'Ô ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre Rond-point La Pérouse et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre l'Allée Rubens et la Rue d'Alco ;
- la Rue Joseph Roumanille ;
- la Rue des Sycomores.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Buffon ;
- la Rue de Clémentville ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue Paul Eluard ;
- la Rue des Fraisiers ;
- la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue Serge Lifar ;
- l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et la Rue des Escarceliers ;
- la Rue de Louvain ;
- l'Avenue Henri Marès ;
- le Boulevard Benjamin Milhaud ;
- la Rue Boussinesq ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue de l'Onyx ;
- l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre Rond-Point Général Paris de Bollardière et rond-point du Chateau d'Ô ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre Rond-point La Pérouse et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre l'Allée Rubens et la Rue d'Alco ;
- la Rue Joseph Roumanille ;
- la Rue des Sycomores.

Article 3 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Buffon ;
- la Rue de Clémentville ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue Paul Eluard ;
- la Rue des Fraisiers ;
- la Rue Serge Lifar ;
- la Rue de Louvain ;
- le Boulevard Benjamin Milhaud ;
- la Rue Boussinesq ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue de l'Onyx ;

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre Rond-point La Pérouse et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue Joseph Roumanille ;
- la Rue des Sycomores.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1919

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de quais bus à la demande de Communauté dAgglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Topaze et la Rue du Pas du Loup est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _____

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1920

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paladilhe

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de quais bus à la demande de Communauté dAgglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la Rue Paladilhe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  dans le sens allant de la Place Max Rouquette à la Rue Pitot.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _____

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1921

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur revêtement de trottoir à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue de Font Couverte et la Rue du Pas du Loup est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

307

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1922

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Jacques Bounin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur batiment à la demande de la SARL Mohssine Batiment ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue Jacques Bounin au n° 727 sur 1 place, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARL Mohssine Batiment.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1923

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Poitevine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la Rue Poitevine, dans sa partie comprise entre la Rue de la Valfère et le Boulevard Ledru-Rollin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  La déviation des véhicules se fera par la Rue de la Valfère et la Rue Saint Guilhem.
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

3M

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

12 NOV. 2014

L'Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1924

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Louis-Frédéric Rouquette

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la Société SERPE S.A.S.U. Agence de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, Rue Louis-Frédéric Rouquette, dans sa partie comprise entre la Rue du Micocoulier et la Rue Proudhon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société SERPE S.A.S.U. Agence de Monpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1925

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Crova
et Rue de l'Ecole Normale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de SERPE S.A.S.U. Agence de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **02 décembre 2014** inclus, la Rue de l'Ecole Normale, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Grasset et la Rue de Forcrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 2 :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **02 décembre 2014** inclus, la Rue Crova, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Grasset et la Rue de Forcrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SERPE S.A.S.U. Agence de Montpellier

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

316

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1926

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Chemin des Barques

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, le Chemin des Barques au droit du numéro 14 et sur 15 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Serpolet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1928

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Prévost
et Rue Valéry Larbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement particulier à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue Valéry Larbaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Père Prévost et l'Impasse des Templiers, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue Valéry Larbaud, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Templiers et l'Avenue du Père Prévost Au droit du numéro 299, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue Valéry Larbaud, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 7 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 NOV. 2014

320

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1934

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Jardin Martel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, Rue du Jardin Martel au droit du n° 77, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

321

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

1 2 NOV. 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

322

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1935

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Balances

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de Tam ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue des Balances, dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;

  La déviation des véhicules se fera par la Rue Alexandre Cabanel, puis la Rue Saint Guilhem d'une part et la Rue Four des Flammes d'autre part.
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

12 NOV. 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1936

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Ganges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'Assainissement à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, sur la Route de Ganges sur une distance de 150m aprés le Pont de Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1937

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pic Saint Loup

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, l'Avenue du Pic Saint Loup, dans sa partie comprise entre la Rue des Brusses et la Rue de l'Espinouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1938

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Val de Montferrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1839 du **27 octobre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1839 du **27 octobre 2014** sont prorogées jusqu'au **21 novembre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

329

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1918

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de reprise de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue André-Marie Ampère dans sa partie comprise entre la Rue Sophie Germain et l'Avenue de Monsieur Teste ;
- la Rue del Miéjour ;
- l'Avenue de Monsieur Teste dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue André-Marie Ampère ;
- l'Avenue de la Colline dans sa partie comprise entre la Rue François Dezeuze et la Rue des Eglantiers ;
- la Rue des Eglantiers dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Colline et le Chemin de l'Hermitage ;
- la Rue des Bruyères ;
- la Rue du Jardin des Violettes ;
- la Rue de Font Carrade dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue Rémy Belleau ;
- la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue Gustave Eiffel dans sa partie comprise entre la Rue Viollet Le Duc et la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue René Grousset ;
- la Rue du Mazet ;

- la Rue de Château Bon dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue Hélène Boucher.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue André-Marie Ampère, dans sa partie comprise entre la Rue Sophie Germain et l'Avenue de Monsieur Teste et dans sa partie comprise entre la Rue Sophie Germain et l'Avenue de Monsieur Teste ;
- la Rue del Miéjour ;
- l'Avenue de la Colline dans sa partie comprise entre la Rue François Dezeuze et la Rue des Eglantiers ;
- la Rue des Eglantiers dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Colline et le Chemin de l'Hermitage ;
- la Rue des Bruyères ;
- la Rue du Jardin des Violettes ;
- la Rue de Font Carrade dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue Rémy Belleau ;
- la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue Gustave Eiffel dans sa partie comprise entre la Rue Viollet Le Duc et la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue René Grousset ;
- la Rue du Mazet ;
- la Rue de Château Bon dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue Hélène Boucher.

Article 3 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue André-Marie Ampère, dans sa partie comprise entre la Rue Sophie Germain et l'Avenue de Monsieur Teste et dans sa partie comprise entre la Rue Sophie Germain et l'Avenue de Monsieur Teste ;
- la Rue del Miéjour ;
- l'Avenue de la Colline dans sa partie comprise entre la Rue François Dezeuze et la Rue des Eglantiers ;
- la Rue des Eglantiers dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Colline et le Chemin de l'Hermitage ;
- la Rue des Bruyères ;
- la Rue du Jardin des Violettes ;
- la Rue de Font Carrade dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue Rémy Belleau ;
- la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue Gustave Eiffel dans sa partie comprise entre la Rue Viollet Le Duc et la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue René Grousset ;
- la Rue du Mazet ;
- la Rue de Château Bon dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue Hélène Boucher.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 Novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1939

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Plan de l'Olivier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de protection à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 novembre 2014 de 09h00 à 12h00**, la circulation est interdite Rue du Plan de l'Olivier.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie, emprunte :

- la Rue du Berger
- la rue du Refuge
- la Rue de l'Université
- la Rue Sainte Ursule

et se termine sur la Rue des Ecoles Pies.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1940

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de l'Aiguillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de tirage de câble à la demande de l'entreprise SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, Rue de l'Aiguillerie, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SOGETREL.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1941

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre Rond-point La Pérouse et la Rue Edmond Lautard.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, emprunte :

- la Rue Edmond Lautard
- la Rue Michel Teule
- Rond-point La Pérouse

et se termine sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1943

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Pila Saint Gély

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du coulage d'une dalle en béton à la demande de l'entreprise EUROCHAP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Rue du Pila Saint Gély à l'angle avec la rue Chapeau Rouge, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 12h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise EUROCHAP.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROCHAP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1944

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réhabilitation du Pont Vialleton à la demande du sercice Grand Coeur ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 novembre 2014** et jusqu'au **27 février 2015** inclus, la Rue Foch est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- au passage sous l'Arc de Triomphe, la circulation est interdite ;

La déviation des véhicules se fera sur trottoir du côté du Palais de Justice dans les deux sens de circulation avec une priorité de passage; les véhicules circulant dans le sens de la Rue La Blottière vers la Place des Martyrs de la Résistance étant prioritaires.

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30Km/h ;
- la circulation des véhicules de plus de 3,5tonnes est interdite ;
- la circulation des piétons est interdite sur trottoir du côté du Palais de Justice ;

La déviation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SELE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

L' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le :

12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1945

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Cardenal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 novembre 2014**, la Rue Pierre Cardenal, dans sa partie comprise entre la Rue Arnault Peyre et la Rue Jaufre Rudel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 23h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1946

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Avenue Agropolis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de restauration du pont d' Agropolis à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **20 mars 2015** inclus, Avenue Agropolis dans la direction de Montpellier vers Montferrier-sur- lez, un sens unique est institué sur 70 mètres avant la limite de commune de Montferrier-sur- lez.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1947

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, ponctuellement et à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur:
l'Avenue des Etats du Languedoc, Avenue du Pont Juvenal, Avenue de Palavas, Boulevard de la Perruque, Boulevard Victor Hugo, Boulevard de Strasbourg, Boulevard Rabelais, Boulevard Vieussens, Impasse Alfred Bruyas, Impasse Jeanne Hachette, Passage David Belugou, Place de Strasbourg, Place Carnot, Place François Jaumes, Quai de Sauvages, Rue du jeu de L'Arc, Rue de Plan d'Agde, Rue du Grand Saint Jean, Rue du Pont de Lattes, Rue Jeanne D'Arc, Rue des Deux Ponts, Rue des Clos René, Rue de la République, Rue du Général Riu, Rue de l'Aire, Rue de la Méditerrannée, Rue d'Alger, Rue Alexis Alquié, Rue Charles Amans, Rue des Anthémis, Rue Frédéric Bazille, Rue Cité Benoit, Rue Alfred Bruyas, Rue Sainte Catherine, Rue Charles Didion, Rue Jules Ferry, Rue Louis Figuier, Rue de Guesclin, Rue Saint Hubert, Rue Jules Latreilhe, Rue des Aiguerelles, Rue Adolphe Mion, Rue d'Obilion, Rue Aristide Ollivier, Rue du Pavillon, Rue Frédéric Peysson, Rue Henri René, Rue de Verdun, Rue d'Alsace, Rue Isidore Girard, Rue de Lorraine, Rue Bastide, Rue Baudin, Rue Bayard, Rue Boussairolles, Rue Boyer, Rue Camplan, Rue Colin, Rue Denise, Rue Durand, Rue Farges, Rue Flaugergues, Rue Joffre, Rue Labbe, Rue Levat, Rue Maguelone, Rue Mareschal, Rue Maury, Rue Pagezy, Rue Parlier, Rue Serrane, Rue Vanneau, Rue Lamartine, Rue Pralon;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ERT Technologies.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

12 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

348

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1948

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Comté de Nice

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, l'Avenue du Comté de Nice, dans sa partie comprise entre l'Allée des Hauts de Montpellier et la Rue des Baléares est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1949

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Conseil général de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Favre de Saint Castor, dans sa partie comprise entre Rond-point Merce Cunningham et Rond-point Antonin Artaud.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Claude François, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Petipa et Rond-point Antonin Artaud.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 3 :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Pablo Neruda.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de de la rue du Professeur Blayac par :
  - la Rue du Professeur Blayac
  - la Rue d'Alco
  - l'Avenue des Moulins
  - la Rue du Pilory
  - la Rue Favre de Saint Castor
  - la Route de Lodève
- en provenance de de l'avenue de Liberté par :
  - la Route de Lodève
  - la Rue Lejzer Zamenhof
  - la Rue du Pilory
  - l'Avenue des Moulins
  - la Rue d'Alco
- en provenance de de la rue Favre de Saint Castor par :
  - la Route de Lodève
- en provenance de de la rue Claude François par :
  - la Rue Yves Montand
  - la Place Robert Schuman

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Général de l'Hérault

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1951

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri Guinier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue Henri Guinier sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue Henri Guinier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

1 2 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1952

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Novembre 2014

MAIRIE de Montpellier (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1953

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rond-Point de la Lyre et Avenue des Moulins

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remise à la côte de tampon à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre Rond-Point de la Lyre et la Rue de la Croix de Lavit, sur chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **13 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, Rond-Point de la Lyre, dans sa partie comprise entre l'Avenue Vincent Auriol et l'Avenue des Moulins, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1954

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cour du Recteur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, la Rue de la Cour du Recteur, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue de la Part Antique est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Toulouse, emprunte :

- la Rue Pierre Galen
- la Rue de la Roubine de Lattes
- la Rue des Etangs
- la Place du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie
- l'Avenue Lepic
- le Passage Soixante Quinze
- la Rue de la Part Antique

et se termine sur la Rue de la Cour du Recteur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Novembre 2014

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 NOV. 2014

361

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P186

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue de la Combe de Bonesta

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue du Pioch de Boutonnet et de la Rue de la Combe de Bonesta, les conducteurs circulant sur la Rue de la Combe de Bonesta sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue de la Roqueturière et de la Rue de la Combe de Bonesta, les conducteurs circulant sur la Rue de la Combe de Bonesta sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes Rue de la Combe de Bonesta.

Article 4 :

Un double sens prioritaire est institué entre les numéros 68 et 36 de la rue Combe de Bonesta. Les véhicules en provenance de la rue de la Roqueturière et se dirigeant vers la rue du Pioch de Boutonnet sont prioritaires.

362

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Combe de Bonesta depuis le n° 23 vers et jusqu'à la Rue de la Roqueturière.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 20 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1942

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de tirage de câble à la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2014** et jusqu'au **03 avril 2015** inclus, le stationnement est interdit dans le périmètre délimité par les boulevards suivant :

- le Boulevard Henri IV ;
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton ;
- le Boulevard Ledru-Rollin ;
- le Boulevard du Jeu de Paume ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- le Boulevard Sarrail ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- le Boulevard Pasteur.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise ERT Technologies.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement nécessaire par la mise en place de barrières temporaires.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

13 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

365

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1955

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de plantation à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, l'Avenue de la Pompignane, dans sa partie comprise entre la Place Christophe Colomb et la Rue du Capitaine Pierre Pontal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sarivière.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1956

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Acacias
et Rue des Tilleuls

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande du CSU.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, la Rue des Tilleuls est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, la Rue des Acacias sur 50m de part et d'autre du carrefour avec la Rue des Tilleuls est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1957

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Joseph Anglada

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande du CSU.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue du Professeur Joseph Anglada, dans sa partie comprise entre la Rue des Tilleuls et le Pont Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1958

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Conseil Général de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, depuis l'avenue de la Liberté vers le rond point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Liberté, emprunte :

- la Route de Lodève
- la Rue Lejzer Zamenhof
- la Rue Favre de Saint Castor

et se termine sur Rond-point Antonin Artaud.

372

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Général de l'Hérault

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1959

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T156 du **31 janvier 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'installation de chantier de la chaufferie biomasse à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T156 du **31 janvier 2014** sont prorogées jusqu'au **19 décembre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 07 novembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

13 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

374

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1960

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de la Comédie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une collecte alimentaire à la demande de la Banque Alimentaire de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 novembre 2014** et jusqu'au **29 novembre 2014** inclus, Place de la Comédie devant le Monoprix, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 22h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la banque alimentaire.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Banque Alimentaire de l'Hérault.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

13 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

376

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1961

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Samuel Champlain
et Allée du Nouveau Monde

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, l'Allée du Nouveau Monde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, l'Avenue Samuel Champlain est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

13 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1962

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Michel-Ange

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la Rue Michel-Ange est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1963

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voie Domitienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'oscultation de la chaussée à la demande du Service Hydraulique Urbaine.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, la Voie Domitienne, dans sa partie comprise entre l'Avenue Charles Flahault et l'Impasse de la Voie Romaine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GALILE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1964

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voie Domitienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur un mur à la demande du Service Voirie

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **03 décembre 2014** inclus, la Voie Domitienne sur 50m de part et d'autre du n°25 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sport Environnement.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

13 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1967

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remise à la côte de tampon, à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 novembre 2014** et jusqu'au **18 novembre 2014** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Place Flandres-Dunkerque et Rond-point du Rieucoulon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

385

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises Colas et Eurovia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Novembre 2014

MAIRIE Hérault

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

13 NOV. 2014

386

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/4027/T/R

Madame Patricia MIRALLES
7ème Adjointe au Maire
Déléguée au Social et au Quartier Croix d'Argent
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1330/T/R

Monsieur le Maire de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1er :

Madame Patricia MIRALLES, adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A la Solidarité,
- A la Cohésion Sociale,
- A l'Age d'Or, à l'Action sociale, au Développement des solidarités inter-générationnelles,
- A la Promotion du droit des femmes,
- A la Politique de la Ville,
- A la Lutte contre l'exclusion et contre les discriminations,
- Aux Relations cultuelles,
- A l'Accessibilité et au Handicap,
- Au quartier Croix d'Argent, à la vie du quartier et au Conseil de quartier.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Patricia MIRALLES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Patricia MIRALLES inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Patricia MIRALLES n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de

Monsieur Max LEVITA, 2ème Adjoint au Maire et représentant de Monsieur le Maire à la Commission d'Appel d'Offres, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Patricia MIRALLES reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/11/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/11/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1966

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1894 du **06 novembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'entreprise ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1894 du **06 novembre 2014** sont prorogées jusqu'au **28 novembre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1968

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Voltaire.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Vallat, emprunte :

- la Rue Saint Paul

et se termine sur la Place Saint Roch.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

14 NOV. 2014

391

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1969

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bugarel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité des candélabres, à la demande de RTEP/DO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1970

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité des candélabres, à la demande de RTEP/DO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Place Flandres-Dunkerque et la Rue de Bugarel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1971

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Fontanon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renovellement réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 novembre 2014** et jusqu'au **03 décembre 2014** inclus, la Rue Fontanon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Four Saint Eloi, emprunte :

- la Rue de la Providence

et se termine sur la Rue de Candolle.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

14 NOV. 2014

Eric ALBERNHE

Publié le :

397

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1972

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Restanque

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur trottoir pour la création d'une traversée piétonne à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la Rue de la Restanque, sur la brettelle sortante du Rond Point de Saporta allant vers le Géant Casino, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interdite;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport de marchandises.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-point de Saporta, emprunte :

- l'Avenue du Mas Argelliers
- Rond-point des Prés d'Arènes

et se termine sur l'Avenue du Mas Argelliers.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1973

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation de piézomètres à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, l'Avenue de la Pompignane au droit des piézomètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La circulation des véhicules est interdite sur 50m au droit des différents piézomètres.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Avenue de la Pompignane, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CSM Bessac.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

401

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1974

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Gignac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise aux normes d'un poteau incendie à la demande du service hydraulique urbaine de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Rue de Gignac, dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et la Rue de la Croix, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service hydraulique de la ville de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1975

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'enseigne de façade à la demande de l'hôtel Ibis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Rue Vanneau , sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise APIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué,

14 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1976

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Balard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'alimentation à la demande de DEBELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Rue Balard , sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier au droit du N°14, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

406

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DEBELEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué,

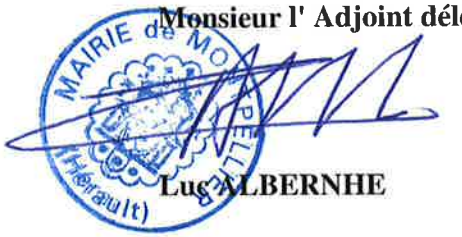

Luc ALBERNHE

14 NOV. 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 150085

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

50 Rue de Salerne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Free Infrastructure est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

408

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 12 novembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure, dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représenté par LELIEVRE Sylvain, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Free Infrastructure, 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement ponctuel.

Localisation : 50 Rue de Salerne.

Linéaire : 10 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

4/10

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

4M

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 12 novembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le :

25 NOV. 2014

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1977

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, l'Avenue de la Pompignane au droit de la rue des Cormorans est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepise EHTP.

4/3

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1978

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Figairasse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchée à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Tédenat et la Rue du Plateau des Violettes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DEBELEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Publié le :

Luc ALBERNHE

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1979

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Avenue du Val de Montferrand
et Place Salvador Allende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de hand ball au palais des sports René Bougnol (match de Ligue des Champions). ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4, du présent arrêté rentreront en vigueur à la date suivante:
- dimanche 19 octobre 2014 MAHB / VARDAR (Ligue des Champions)

Le coup d'envoi du match sera donné à 17 h 00.

Article 2 :

Le **17 novembre 2014**, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :
- l'Avenue du Val de Montferrand dans sa partie comprise entre la Rue Alfred de Musset et l'Avenue du Vert-Bois ;
- la Place Salvador Allende.

Ces dispositions sont applicables **4 h 00 avant le début du match et pendant une durée totale de 8 heures.**
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable aux riverains et personnes autorisées à accéder au Palais des Sports René Bougnol.

417

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

14 NOV. 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1980

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-point Evariste Galois

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de chaussée à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rond-point Evariste Galois sur la partie sud.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Deux déviations sont mises en place.
La première déviation débute sur la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci, emprunte :

- la Rue Léonard de Vinci
- Rond-point Mattéo Manuguerra
- l'Avenue du Mondial 98

et se termine sur la Place Odysseum.

La deuxième déviation débute sur l'avenue Pierre Mendès France vers le Rond-point du Zénith, emprunte :

- l'avenue Pierre Mendès France dans le sens rentrant
- la bretelle de sortie d'Evariste Galois

et se termine sur l'avenue Henri Becquerel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

420

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1983

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bologne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise à la côte d'un regard à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue de Bologne, dans sa partie comprise entre la Rue d'Uppsala et la Rue de Bale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bologne, emprunte :

- la Rue d'Uppsala
- la Rue de Bale

et se termine sur la Rue de Bologne.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

421

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1984

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre d'Auvergne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de CESML ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 décembre 2014** et jusqu'au **26 décembre 2014** inclus, la Rue Pierre d'Auvergne, dans sa partie comprise entre l'Avenue Guilhem de Poitiers et la Rue Azalaïs d'Altier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ABE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1985

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Pierre Causse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de l'entreprise ARBRE ET SOL SARL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, Rue Pierre Causse sur la piste cyclable, dans sa partie comprise entre la Rue Cambronne et la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats, la circulation est interdite aux cyclistes.

Les cyclistes circulant habituellement sur la piste cyclable seront déviés sur la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'ntreprise ARBRE ET SOL SARL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1986

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Gardians

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement de réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 novembre 2014** et jusqu'au **02 décembre 2014** inclus, Rue des Gardians au droit du n°6 sur 20 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

427

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1987

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Pasteur Jean Cadier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de réseaux à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue du Pasteur Jean Cadier, dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Sébastien Pons et la Rue Georges Auric, sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

429

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1988

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Boulevard Sarrail

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir à la demande de la société DEBELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 décembre 2014** et jusqu'au **16 décembre 2014** inclus, Boulevard Sarrail au droit du n°25, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société DEBELEC.

431

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1989

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Vieussens

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre les travaux de réfection ponctuelle de chaussée à la demande de la SERM au titre de la ZAC Saint Roch ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **20 novembre 2014** inclus, le Boulevard Vieussens, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Boyer est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le recquérant est chargé de maintenir le cheminement piétons et de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1990

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Allée Germain Boffrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux demise en place de containeurs à poubelles à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2014** et jusqu'au **26 novembre 2014** inclus, Allée Germain Boffrand, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Agglomération de Montpellier

435

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _____

Monsieur l' Adjoint délégué

17 NOV. 2014

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1992

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alco

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1862 du **04 novembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1862 du **04 novembre 2014** sont prorogées jusqu'au **21 novembre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

437

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1993

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Voie Domitienne et Rond-point du château d'O est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1994

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de football MHSC contre TOULOUSE au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 novembre 2014**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **13h00 à 21h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **23 novembre 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarryet la Rue U.Vergnes

Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 21h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **17h00**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 Novembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

21 NOV. 2014

Publié le :

441

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1995

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bouisses,
Rue des Faïenciers
et Avenue de Monsieur Teste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, la Rue des Bouisses, dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et Rond-Point Alexandre Yersin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, la Rue des Faïenciers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Faïenciers, emprunte :

- l'Avenue de Monsieur Teste

- la Rue des Bouisses

et se termine sur la Rue des Faïenciers.

Article 4 :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et la Rue des Faïenciers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

Publié le :

26 NOV. 2014

443

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1996

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Avenue du Val de Montferrand
et Place Salvador Allende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de hand ball au palais des sports René Bougnol ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4, du présent arrêté rentreront en vigueur à la date suivante:
- mercredi 26 novembre 2014 MAHB / TREMBLAY

Le coup d'envoi du match sera donné à 20 h 30..

Article 2 :

Le **26 novembre 2014**, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- l'Avenue du Val de Montferrand dans sa partie comprise entre la Rue Alfred de Musset et l'Avenue du Vert-Bois ;
- la Place Salvador Allende.

Ces dispositions sont applicables **4 h 00 avant le début du match et pendant une durée totale de 8 heures.**
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable aux riverains et personnes autorisées à accéder au Palais des Sports René Bougnol.

444

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1999

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Ganges
et Avenue Augustin Fliche

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection du GLO à la demande de la CAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **22 novembre 2014** inclus, sur la Route de Ganges au niveau de l'entrée de la Colombiére est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **17 novembre 2014** et jusqu'au **22 novembre 2014** inclus, l'Avenue Augustin Fliche au niveau du carrefour avec l'Avenue Emile Diacon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

24 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2000

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Claret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de boucles, à la demande de Régulation Trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue de Claret, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Croix du Capitaine et la Place du Huit Mai 1945 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue de Claret, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2014

Monsieur le Maire

21 NOV. 2014

Pilippe SAUREL

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2001

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et l'Avenue des Garrats.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pierre Causse, emprunte :
- Rond-point de l'Armée des Alpes
- la Rue François Dezeuze

et se termine sur l'Echangeur de la Recambale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

451

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2002

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Azeroliers
et Rue des Eucalyptus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue des Eucalyptus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, la Rue des Azeroliers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2003

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre la Rue des Fraisiers et la Rue de Clémentville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **01 décembre 2014** et jusqu'au **12 décembre 2014** inclus, l'Avenue d'Assas, dans sa partie comprise entre la Rue Bartholdi et Rond-Point Léon Bourgeois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 24 NOV. 2014

455

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2004

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **05 décembre 2014** inclus, l'Avenue de Lodève depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à la Rue des Tonnelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

456

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Rethel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de fondations à la demande de SOLTECHNIC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, Rue de Rethel au droit du n°16 sur trois places , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOLTECHNIC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 NOV. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2016

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation de fosses pour conteneurs enterrés et de réfections de pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **20 décembre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Vanneau.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Clos René, emprunte :

- la Rue de Verdun

Article 2 :

À compter du **24 novembre 2014** et jusqu'au **20 décembre 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

460

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises BEC et CS Pierre

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 NOV. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 150086

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

117 Avenue du Professeur Louis Ravaz, 23 Rue de la Croix de Las Cazes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et des communications électroniques ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Free Infrastructure est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP

462

concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du vendredi 14 novembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure, dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représenté par LELIEVRE Sylvain, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Free Infrastructure, 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement ponctuel.

Localisation : 117 Avenue du Professeur Louis Ravaz, 23 Rue de la Croix de Las Cazes.

Linéaire : 6 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 14 novembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le :

466